## COMMUNE DE VALANGIN



## A R R E T E concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

## arrête:

<u>Article premier</u> : L'arrêté du Conseil communal de Valangin du 25 septembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

- Art. 2 : La circulation est interdite dans les deux sens à tous
  les véhicules, à l'intérieur du Bourg et autour de l'Eglise (sauf route
  cantonale), à l'exception de :
- les résidents munis d'une attestation délivrée par le bureau communal;
  - les livreurs pour charger et décharger des marchandises de 07h00 à 10h00 samedi de 07h00 à 09h00

(signal No 2.01 OSR avec plaque complémentaire mentionnant les exceptions).

- Art. 3 : Le stationnement des véhicules des résidents ou des livreurs est interdit sur le domaine public dans le Bourg et autour de l'Eglise (signal No 2.50 OSR);
- Art. 4: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 30 janvier 1991

Au nom du Conseil communal

La présidente A. Lautenbacher Le secrétaire

J.-P. Hugli

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 04 FEV 1991

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.